

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils ».

Art. 6. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans ces dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la santé, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique et de la population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai ».

Art. 7. — L'article 44 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessous.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine ».

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux, élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins ».

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement, quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi; les membres sortants sont rééligibles ».

Art. 10. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 63 bis ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national ».

Art. 11. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer.

Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi, après examen, dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite, à la demande du conseil régional, par le président du tribunal de première instance ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
ministre de l'intérieur,  
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,  
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
PIERRE SCHNEITER.

#### LOI n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé Institut national de la propriété industrielle, ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

Art. 2. — L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement, seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
JEAN-MARIE LOUVEL.